Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230802-AR-46-2023-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/08/2023
Mise en ligne le 7 août 2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 46 / 2023
DU 2 AOÛT 2023

DÉFINITION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL 2023 / 2026 RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Nous, maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu l'avis conforme du comité social territorial du 20 janvier 2023,

Vu l'arrêté n°45 / 2023 du 13 juillet 2023 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à Bruno Bertier, adjoint,

Considérant le plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dont se dote la ville de Laval, visant à recenser et développer les actions à mener en la matière,

ARRÊTONS

Article 1er
Le plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la ville de Laval (annexe) comporte des mesures et stratégies visant à :

1° évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
2° garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadre d'emplois, grades et emplois de la fonction publique, avec une attention particulière en matière de promotion,
3° favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
4° prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Article 2
Pour chacun de ces domaines, le plan d'action précise les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 3
Le plan d'action est élaboré pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Article 4
Le comité social territorial est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Article 5
Le plan d'actions est disponible sur l'intranet

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7
Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint,

Signé : Bruno Bertier